



Décision n° 2018-341

autorisant une manifestation sportive
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-02 du 03 juin 2018, réglementant la circulation, le stationnement et la vitesse sur les piste de la Moutière et de Sestrière,

VU l'arrêté n°2013-10 du 03 juin 2018 réglementant la pratique du vélo tout-terrain dans le cœur du parc national,

Vu la demande présentée le 14 août 2018 et par Monsieur EYMELOUD Jean-Sébastien, de l'office du tourisme de Pra-Loup et les compléments d'information transmis le 28 août 2018 par Monsieur VAN OEVELEN Kevin, de la société « KVO » pour le compte de la fondation organisatrice « Winen doen we samen »,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1er :

La fondation « WINNEN DOEN WE SAMEN » (Pays-Bas), représentée par Monsieur KARS René, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants à organiser une manifestation sportive dénommée « DESTYL MYSTERY MOUNTAIN » dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du samedi 08 septembre 2018, sur les itinéraires suivants :

- route de la Bonette, entre les lieux-dits « Faux-col de Restefond » et « cime de la Bonette » (Jausiers) ;

- piste de Restefond, entre les lieux-dits « Bayasse » (Uvernet-Fours) et « Faux-col de Restefond » (Jausiers).

Article 3 :

L'organisation de la manifestation, telle que décrite par le bénéficiaire dans sa demande, est prévue selon les modalités suivantes :

- nature de la manifestation, pour la partie concernant le cœur du parc national : cyclosportive sur route (groupe 1), randonnée en VTT sur piste et route (groupe 2), sans classement ni chronométrage des participants ;
- nombre de participants, y compris encadrants : 64 participants (groupe 1) et 10 participants (groupe 2) – pas d'information sur les effectifs d'encadrement ;
- nombre de spectateurs attendus : pas d'information ;
- moyens de l'encadrement : 1 voiture balai, 5 véhicules légers, 2 guides VTT

Article 4 : prescriptions relatives aux conditions générales d'organisation de la manifestation

4.1. Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'épreuve aux conditions générales suivantes, :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans dispositif destiné à attirer du public spécifiquement sur les itinéraires situés dans le cœur du Parc national ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans survol à une altitude inférieure à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil y compris drone, hors intervention des hélicoptères de secours.

4.2. Sur la piste reliant Bayasse au faux-col de Restefond, le bénéficiaire est tenu de ne pas stationner de véhicule d'encadrement sur les bas-côtés, hors emplacements autorisés par l'arrêté n°2013-02 susvisé.

Article 5 : prescriptions particulières liées aux installations sur le parcours

Aucune installation, hors balisage précisé à l'article 6, n'est autorisée sur et aux abords des itinéraires situés dans le cœur du parc national.

Article 6 : prescriptions particulières liées au balisage

Le bénéficiaire est tenu de limiter le balisage des itinéraires aux impératifs de sécurité.

Dans le cœur du Parc national, ce balisage devra être dénué de toute publicité, de faibles dimensions, amovible, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 24 heures maximum avant et après le passage des coureurs.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

Article 7 : conditions spécifiques liées à la gestion des déchets

En cœur de Parc national, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces utilisés par l'organisation et les participants. Ce nettoyage ainsi que l'enlèvement du balisage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 8 : prescriptions particulières liées à la prise d'images et de sons

La présente décision vaut autorisation de prise d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

8.1. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site.

8.2. L'autorisation de prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

8.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 9 : conditions spécifiques à l'information des participants

Au départ de la manifestation et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national.

Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritrus ;
- pas de drone.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 28 août 2018



*Le Directeur du
Parc national du Mercantour*

CHRISTOPHE VIRET